

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.559 du 5 octobre 2011

G./A.199.082/VI-19.001

En cause : **GAMBUTAS FERREIRA** José David,

ayant élu domicile chez
Mes Michel KAISER et
Emmanuel GOURDIN, avocats,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles,

contre :

la commune de Forest,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux, n° 41,
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2011 par José David GAMBUTAS FERREIRA, qui demande l'annulation de "la décision de la partie adverse du 27 janvier 2011 de le suspendre préventivement";

Vu l'arrêt n° 211.531 du 24 février 2011 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note du 6 avril 2011 de M. Erik BOSQUET, Premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu les courriers notifiés le 13 avril 2011, par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que toutefois, par une décision du 24 mars 2011 la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée de sorte que le recours n'a plus d'objet et qu'il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 211.531 du 24 février 2011; que, compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 211.531 du 24 février 2011 est levée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le cinq octobre deux mille onze par :

M. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

David DE ROY.